



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

défense

Question écrite n° 57985

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences sociales que subissent les personnes atteintes de l'hépatite C. La seule voie de transmission de cette maladie est le sang. Depuis 1992, plusieurs mesures ont été prises pour réduire les risques lors des transfusions sanguines avec l'obligation de matériel de soin à usage unique. Le manque d'information publique à ce sujet entraîne la fausse idée que les personnes sont très contagieuses quel que soit le contact. De plus, les personnes soignées ne meurent pas la plupart du temps de cette maladie. Elles souffrent des effets secondaires invalidants dus aux traitements. Ce contexte implique plusieurs formes d'exclusion, notamment le refus d'accorder les prêts par les banquiers ou les assureurs. L'association Hépatites : écoute et soutien propose, en collaboration avec d'autres associations, la création d'un fonds de garantie interbancaire et assurantiel pour la solvabilité des patients souffrant de maladies chroniques en cas de refus de prêt. Ce fonds serait alimenté par une cotisation sur les contrats, permettant éventuellement de pratiquer une surtaxe mais interdisant le refus. Une commission doit pouvoir se prononcer sur le bien-fondé de la demande d'accès à ce fonds. Il lui demande quel dispositif législatif entend prendre rapidement le Gouvernement afin d'éliminer ces situations d'injustice vis-à-vis de nombreuses personnes en instituant un mécanisme s'inspirant des propositions des associations regroupant des patients atteints de maladies chroniques. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Texte de la réponse

Les assurances reposent sur la mutualisation des risques ; ceux qui subissent un sinistre sont indemnisés grâce à la masse des primes collectées. L'équilibre repose sur l'appréciation par l'assureur du risque apporté par le candidat à l'assurance et qui peut déboucher sur une surprime, ou sur le refus de l'assureur. Cette situation est un obstacle pour les personnes malades ou handicapées qui souhaitent obtenir un crédit, l'assurance étant souvent une condition du prêt. En outre, si l'appréciation des risques ou le règlement des sinistres suppose de recueillir des informations personnelles, celles-ci doivent faire l'objet de règles strictes en matière de confidentialité. Une convention a été conclue en 1991 entre l'Etat et les représentants des assureurs pour faciliter l'accès à l'emprunt des personnes séropositives au VIH. Elle n'a pas donné les résultats escomptés. En juillet 1999, une mission de réflexion a été constituée afin d'améliorer la situation face à l'assurance des personnes séropositives et, également, des personnes atteintes d'autres maladies. A la suite du rapport rendu en juin 2000 par M. Belorgey, une nouvelle convention a été élaborée. Elle devrait être signée prochainement entre l'Etat, les professions de l'assurance et du crédit et les associations. Elle concernera l'ensemble des personnes présentant un risque de santé aggravé en prévoyant un dispositif spécifique d'assurance des prêts immobiliers et professionnels ; les questionnaires de santé seront supprimés pour certains prêts affectés à la consommation ; des garanties alternatives au contrat d'assurance de groupe seront recherchées par les établissements de crédit. Un code de bonne conduite régira le traitement des données personnelles. Une commission sera chargée de suivre la bonne application de la convention et de proposer les adaptations nécessaires. Elle assurera notamment la confrontation des données épidémiologiques et actuarielles, de façon à éviter des appréciations erronées des risques ; une mission de médiation pour les situations individuelles lui

sera aussi confiée. Le projet de loi sur la modernisation du système de santé devrait de plus donner un fondement légal à ce dispositif. Toutes les difficultés ne seront pas instantanément aplanies. Cependant les partenaires, grâce à la commission de suivi qui sera mise en place et dont les premiers axes de travail sont d'ores et déjà définis par la convention, disposeront d'un lieu de dialogue pour faire progresser ensemble les garanties offertes aux personnes malades.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57985

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1050

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3306